

République !

tagne. Certes, la question de la place de ces langues, en particulier dans l'enseignement, est longtemps restée ignorée par les pouvoirs publics. La loi Deixonne (Loi n°51 - 48 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux) brisa cet oubli. Elle fut la première spécifique à l'enseignement des langues régionales. Elle constitua une reconnaissance officielle de l'existence de certaines langues régionales. Le décret n° 70-650 du 10 juillet 1970 prit en compte les langues régionales dans l'obtention du baccalauréat. Ces divers textes ont été ensuite intégrés dans différentes parties du code de l'éducation.

Depuis la loi Deixonne, d'après les chiffres livrés par la DGLFLF (2) en 2007, durant l'année scolaire 2005 - 2006 : 404 351 élèves ont bénéficié d'un enseignement en / de langue régionale (toutes formes d'enseignement confondues, public et privé sous contrat) : 282 894 à l'école, 96 295 au collège et 25 162 en lycée. La liste des langues concernées s'est aussi élargie : aujourd'hui basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan / langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, tahitien et langues mélanésiennes.

Cette évolution montre que la question peut être prise en charge par la République et que celle-ci ne se présente pas comme l'horrible prédatrice que certains prétendent voir. La loi est apte à prendre en charge ces problèmes. Pourquoi alors cette volonté maladroite de faire voter la Charte européenne des

“La charte est un instrument politique contre la langue nationale et contre la République”

langues régionales et minoritaires ? Manière, pour un gouvernement plutôt pusillanime, de s'abriter derrière un décideur lointain ? Obsessionnelle soumission à dire « C'est européen, donc c'est bien » ?

La charte est en fait un instrument politique contre la langue nationale et contre la République. Car la charte veut, comme le dit son préambule, modifier la vie publique en y introduisant le rôle officiel de ces langues. On feint d'oublier que la langue française est d'abord celle de l'administration qui nous gouverne. Toucher à la langue, c'est toucher au droit et à l'égalité des citoyens. Bien sûr, le Président de la République et le Premier ministre diront qu'il ne s'agit que d'appliquer que « 35 paragraphes

ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la Charte (article 2) ». Mais la partie II de la Charte qui, avec le préambule, en formule la philosophie, est applicable intégralement. Or, cette dernière est meurtrière pour la République. En effet, le préambule affirme comme un « droit imprescriptible » le « droit de pratiquer une langue régionale

“Si la charte européenne se donne pour objet la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires, sa philosophie est, en germe, communautaire”

ou minoritaire dans la vie privée ou **publique** ». Quels que soient les articles signés, la Cour de justice européenne aura à juger en fonction du préambule qui, lui-même, aura été signé. Il n'en serait évidemment pas de même avec une loi nationale. On n'ose imaginer que des décisions aussi graves puissent relever d'un positionnement tactique d'un Président affaibli.

En fait, aujourd'hui, la langue française est attaquée autant que les langues régionales et minoritaires par ces nouveaux totalitarismes qui ne cherchent plus à préserver les citoyennetés parcellaires et leurs langues régionales que les citoyennetés nationales : ils cherchent à en faire des éléments de folklore sans

portée politique. Si la charte européenne se donne pour objet la sauvegarde des langues régionales (basque, corse, breton, occitan,.....) ou minoritaires (ouolof, berbère, arabe,.....), sa philosophie est, en germe, communautaire. On comprend mieux alors l'obsession de François Hollande à régionaliser tellement

la vie publique (réforme des collectivités locales elle aussi imposée au pas cadencé), en contradiction avec toute la tradition républicaine. Et, face aux communautés, le seul élément de cohésion deviendrait la langue et la pensée de la mondialisation. Mais si une telle réforme peut évidemment être proposée, peut-elle être imposée par un gouvernement dont la légitimité est pour le moins chancelante ? Dans ces circonstances, un référendum est en tous cas absolument indispensable. ■

*www.pouruneconstituante.fr

(1) Voir supplément économie, Le Monde, Mardi 6 mars 2007

(2) Direction Générale de la langue française et des langues de France